

VD_FINDINFO HC / 2009 / 327 vom 22. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___327

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 327 du 22 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 327 del 22 settembre 2009

Regeste

RÉSILIATION, RÉSILIATION IMMÉDIATE, IMPUTATION DES AVANTAGES, MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE, LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 335 CO, 337 CO, 337c al. 2 CO, 452 al. 1ter CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le recours, uniquement en réforme, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées sous réserve du point suivant : - Le jugement retient en page 16 que le demandeur réalise depuis le 1^{er} juillet 2008 un salaire de 3'500 fr. brut versé douze fois l'an. Il ressort toutefois de la pièce 152 requise que ce salaire est versé treize fois l'an, seule l'indemnité véhicule étant versée douze fois l'an. Il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Le recourant soutient qu'il a licencié l'intimé pour le prochain terme ordinaire du contrat et qu'il ne saurait donc verser une indemnité pour licenciement avec effet immédiat injustifié. Aux termes de l'art. 335 CO, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (al. 1). La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (al. 2). La résiliation du contrat de travail est une déclaration unilatérale de volonté sujette à réception, par laquelle une partie communique à l'autre sa volonté de

mettre fin au contrat; il s'agit d'un droit formateur (TF 4C.391/2002 du 12 mars 2003, c. 2.1; ATF 113 II 259). La résiliation n'est soumise à aucune forme particulière, sauf disposition contractuelle contraire. Elle doit cependant être claire et précise quant à la volonté de mettre fin au contrat; son interprétation se fait selon le principe de la confiance (art. 18 al. 1 CO; ATF 126 III 59 c. 5b, 375, c. 2e/aa; TF, arrêt 4C.391/2002 précité). S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur. S'agissant de la résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 CO, la déclaration de congé doit être très claire quant à la volonté de résilier le contrat avec effet immédiat (TF 4C.391/2002 précité et références). En cas de doute sur le caractère immédiat du congé, il convient de retenir une résiliation ordinaire pour le prochain terme légal (Staehelin/Vischer, Zürcher Kommentar, 1996, n. 31 ad art. 337 CO, p. A 630). A cet égard, une invitation à libérer la place de travail peut être comprise comme une libération de l'obligation de travailler jusqu'à l'échéance ordinaire du congé (Jahrbuch des schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 1995, p. 205; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2001 n. 1.41 ad art. 337 COC, p. 208; Portmann, Basler Kommentar,

E. 4

Le recourant soutient que le salaire perçu par l'intimé de son nouvel employeur pendant le délai de congé est supérieur à celui dû selon le contrat ayant lié les parties. Selon la jurisprudence, lorsque le travailleur est libéré de l'obligation de travailler durant le délai de congé, il convient d'appliquer par analogie la règle de l'art. 337c al. 2 CO et d'imputer sur le salaire perçu durant ce délai le revenu que le travailleur a tiré d'un autre travail (ATF 118 II 139, JT 1993 I 390). En l'espèce les premiers juges ont pris le montant net du dernier salaire de l'intimé dû par le recourant, par 4'352 fr., et imputé celui de 3'500 fr. brut perçu auprès du nouvel employeur. On ne saurait les suivre dans ce calcul. En effet, ce dernier salaire est versé treize fois l'an de sorte qu'il faut retenir un montant de 3'791 francs brut ($3'500 \times 13 : 12$). En outre, on ne comprend pas pourquoi les premiers juges ont pris en compte le montant net du salaire dû par le recourant et le montant brut du salaire perçu par l'intimé auprès de son nouvel employeur. Il y a lieu d'effectuer le calcul sur la base des montants bruts, l'éventuel montant à la charge du recourant constituant un salaire soumis aux cotisations sociales. Compte tenu d'un salaire brut dû par le recourant de 4'800 fr. et d'un salaire perçu de 3'791 fr., on aboutit à un montant de salaire à la charge du recourant de 1'009 fr. brut. Les premiers juges ont relevé que l'indemnité auto versée par le nouvel employeur de l'intimé, par 1'500 fr., était égale à celle versée en dernier lieu par le recourant, et considéré en conséquence qu'il s'agissait d'une indemnité standard ne pouvant être considérée comme un élément de salaire. En outre, si cette indemnité devait être considérée comme excessive, elle devrait être ajoutée aux deux salaires déterminants pour le calcul du montant encore dû par le recourant. Ces considérations peuvent être confirmées. Si le recourant a démontré que les frais couverts par les indemnités litigieuses n'étaient pas les mêmes dans les deux contrats (mise à disposition d'une carte essence pour les trajets professionnels et paiement des frais de représentation sur présentation de justificatifs par le nouvel employeur de l'intimé), cela ne suffit pas à démontrer que l'ensemble de l'indemnité constitue un salaire déguisé dans le contrat conclu avec le nouvel employeur et n'établit pas la quotité dudit salaire déguisé. En outre, le recourant ne démontre pas que l'indemnité qu'il versait en dernier lieu sous la rubrique "frais auto" couvrait les frais de représentation et ne constituait pas un salaire déguisé. A défaut d'élément permettant de chiffrer la part de salaire déguisé dans les deux indemnités, il y a

lieu, soit de les prendre en compte toutes deux dans le calcul en cause, soit, comme l'ont fait les premiers juges, de les exclure toutes deux, le résultat mathématique de ce choix étant le même, vu le montant identique des deux indemnités. Aussi, convient-il de considérer que le recourant doit à l'intimé un montant de 1'009 fr. brut. L'intimé n'ayant pas recouru, il n'y a pas lieu de réformer le jugement sur ce point. Le recours doit être rejeté sur cette question.

E. 5

ch. 2 TAv; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; Ducret/Osojnak, in Procédure spéciales vaudoises, 2008, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre II de son dispositif comme suit : II. Supprimé. Il est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimé B.N._____ doit verser au recourant A.N._____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold (pour A.N._____), ■ M. B.N._____ (avec copie à M. Christophe Savoy). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'652 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.